

eis gemeng

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Version du 1er décembre 2017



Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Chapitre 1er: Le fonctionnement du conseil communal

Art. 1er. Déroulement des réunions

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance. A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président constate si la réunion est en nombre.

Le collège échevinal fournit aux membres du conseil des informations d'intérêt communal.

Le conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut après nouvelle convocation et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Au cours des débats les conseillers et conseillères peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion et figurant à l'ordre du jour.

Toute demande visant à modifier l'ordre du jour est à présenter au début de la séance et sera soumise au vote.

Les amendements relatifs à un point de l'ordre du jour sont évacués avant le vote définitif du point en question.

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement les membres de la majorité et de l'opposition. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour appeler au présent règlement.

Le temps de parole des conseillères et conseillers est limité en principe à 15 minutes. Pour des discussions d'une certaine envergure le président peut accorder du temps de parole supplémentaire.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

(2) Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Le président peut suspendre les débats dans les conditions suivantes :

- Si l'assemblée devient tumultueuse.
- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer.

Lorsque le temps de la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Art. 2. Consultation des documents

(1) Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ils peuvent en prendre gratuitement photocopie. Un dossier photocopié reprenant les documents les plus importants sera également disponible sur demande au secrétariat communal. Les documents, actes et pièces ainsi que le dossier photocopié sont à disposition des membres du conseil communal pendant au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les documents, actes et pièces relevés ci-dessus sont également mis à disposition des membres du conseil communal par le biais d'un outil informatique approprié dans les limites des moyens techniques disponibles. Les documents, pièces et plans d'une certaine envergure doivent être consultés sur place. Mention en sera faite sur l'outil informatique approprié pour les points de l'ordre du jour concernés. Sur demande, les groupements de candidats pourront recevoir des copies des plans d'architectes.

Les seuls dossiers originaux déposés au secrétariat conformément à loi communale font foi.

(2) Les membres du conseil communal peuvent également consulter sans déplacement les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 3. Du droit d'initiative de la conseillère et du conseiller

En vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la conseillère ou le conseiller peuvent compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions motivées et indiquant le libellé de la décision à prendre doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion du conseil communal. Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières rentrant dans la compétence du conseil communal et faisant partie de ses attributions légales.

Après l'épuisement de l'ordre du jour initialement fixé par le collège des bourgmestre et échevins, les auteurs peuvent développer leurs propositions succinctement.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans sa prochaine réunion. La proposition est réinscrite à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal avec l'avis de la commission consultative compétente.

Art. 4. Motions et résolutions

Les conseillers et conseillères peuvent porter à l'ordre du jour des motions et des résolutions qui sont à remettre par écrit au collège échevinal au moins trois jours avant une réunion du conseil communal.

Les motions et résolutions sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible. Chaque exposé sera suivi d'un débat.

Il appartient à l'auteur de la motion ou de la résolution de la soumettre au vote du conseil communal.

Les motions et les résolutions soumises à un vote sont inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

Art. 5. Questions émanant des conseillères et des conseillers

Les conseillères et conseillers peuvent remettre par écrit des questions d'intérêt communal au collège échevinal au moins trois jours avant une réunion du conseil communal.

Les questions écrites sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

La conseillère ou le conseiller qui a posé la question a droit à une question orale supplémentaire en relation avec le sujet traité après la réponse fournie par le collège échevinal.

En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Les questions et les réponses sont inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

Art. 6. Bulletin communal

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Ce bulletin est rédigé en langue luxembourgeoise, française et allemande. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal en rendant compte d'une façon succincte des motivations de vote. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune.

Les membres du conseil communal obtiennent communication du résumé des délibérations avant l'impression du bulletin. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au bourgmestre dans un délai à fixer par celuici. Passé ce délai, le bourgmestre décide des rectifications à apporter au texte et il est procédé à l'impression du bulletin communal.

Chapitre 2: Les commissions consultatives

Art. 7. Création

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut créer des commissions consultatives.

Art. 8. Mission

Les commissions consultatives examinent les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Dans le cadre de leur compétence, chaque commission peut formuler des avis motivés à l'attention des membres du conseil communal.

Les commissions peuvent effectuer des visites et des descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Aucune manifestation ne peut être organisée par la commission sans accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de quinze membres au plus.

Chaque groupement de candidats est représenté dans chaque commission en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 10. Nominations et démissions

(1) Les membres des commissions et les experts permanents sont nommés par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal à l'initiative des groupements de candidats.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées ou à titre permanent des experts sous réserve de l'accord du bourgmestre.

- (2) La démission des fonctions de membre ou d'expert d'une commission est donnée par écrit au collège des bourgmestre et échevins et transmise au conseil communal qui accepte la démission. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé. Copie en est adressée au président et au secrétaire de la commission.
- (3) Le membre ou l'expert qui après avoir reçu trois convocations consécutives pour une réunion, s'est absenté sans motif légitime, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Le président de la commission en informe le collège échevinal qui transmet la démission réputée d'office au groupement de candidats concerné.

- (4) Chaque groupement de candidats peut proposer au collège échevinal de démettre un de ses représentants de sa fonction si ce dernier ne remplit plus sa mission à la satisfaction du groupement de candidats en question. Le collège échevinal portera cette requête à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil communal.
- (5) Pour toute vacance, un remplaçant sera nommé dans les conditions énoncées ci-dessus et achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 11. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent leur président et vice-président à la majorité absolue de leurs membres. Le collège échevinal adjoint à chaque commission un secrétaire choisi au sein ou hors de l'administration.

Art. 12. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Une copie de la convocation est transmise au secrétariat communal.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demandent que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Sur proposition de leur président, les commissions sont libres de s'organiser en groupes de travail.

Si le président est absent la présidence est assurée par le vice-président.

Art. 13. Assistance

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

Tout membre du conseil communal a le droit d'assister aux réunions des commissions consultatives en tant qu'observateur. Dans ce cas, il n'a pas de voix délibérative et il n'a droit à aucun jeton de présence.

Art. 14. Rapport des réunions

Les commissions consultatives doivent rendre compte de leurs débats endéans un délai de 10 jours par la transmission du rapport signé par le président et contresigné par le secrétaire, au secrétariat communal qui le transmettra par le biais d'un outil informatique approprié aux membres du collège échevinal et aux membres du conseil communal.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui ont été prises.

Art. 15. Secret des délibérations

En principe les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes. Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Sous réserve de l'accord du collège échevinal, les commissions consultatives peuvent inviter le public à leurs réunions.

Art. 16. Jetons de présence

Un jeton de présence est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que les bourgmestre et échevins.

Les experts consultés par les commissions touchent une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

Un jeton de présence est alloué aux membres, experts et secrétaires des commissions pour les seules réunions officielles, à l'exception des dérogations accordées par le collège des bourgmestre et échevins sur demande préalable et dûment motivée.

Le collège échevinal peut, compte tenu des circonstances et sur avis du président d'une commission, refuser le paiement d'un jeton de présence lorsqu'il estime que la présence d'un membre aux réunions est insuffisante.

Art.17. Coopération régionale

Pour les projets des syndicats intercommunaux ayant une certaine envergure ou qui ont une influence sur l'orientation générale du syndicat, le collège échevinal soumet au conseil communal, préalablement à toute décision du syndicat, un dossier pour un débat d'actualité.

Les copies des convocations du comité ainsi que les rapports, documents, actes et autres pièces émanant des syndicats sont mis à disposition, dans les meilleurs délais après réception, à tous les membres du conseil communal par le biais d'un outil informatique.

Le présent règlement remplace le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 15 avril 2016 et toutes les décisions antérieures en la matière.